

Audience publique du 23 décembre 2020

Recours formé par
Monsieur ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (3), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 45216 du rôle et déposée le 12 novembre 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal El Bouyousfi, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Érythrée), de nationalité érythréenne, ayant été assigné à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg sise à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 27 octobre 2020 de le transférer vers l'Espagne, l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 11 décembre 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport à l'audience publique du 16 décembre 2020 et vu les remarques écrites de Maître Ibtihal El Bouyousfi et de Madame le délégué du gouvernement Christiane Martin des 15 et 16 décembre 2020 produites, conformément à la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020, avant l'audience.

Le 25 août 2020, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service criminalité organisée-police des étrangers de la police grand-ducale, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Le 26 août 2020, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres

par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III ». A cette occasion, il déclara avoir été débouté définitivement de sa demande de protection internationale introduite en Espagne après avoir été relocalisé vers ce pays à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale en Italie, les recherches du ministère dans la base de données EURODAC ayant par ailleurs montré que l'intéressé avait introduit le 3 août 2017 une demande de protection internationale en Italie et une en Espagne le 14 mars 2018.

Le 28 août 2020, les autorités luxembourgeoises contactèrent les autorités espagnoles en vue de la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18, paragraphe (1), point d), du règlement Dublin III, demande qui fut acceptée par ces dernières le 1^{er} septembre 2020.

Par décision du 27 octobre 2020, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... que le Grand-Duché de Luxembourg avait pris la décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Espagne sur base de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 18, paragraphe (1), point d), du règlement Dublin III, la décision étant libellée comme suit :

« [...] Vous avez Introduit une demande de protection internationale au Luxembourg en date du 25 août 2020 au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après « la loi du 18 décembre 2015 »). En vertu des dispositions de l'article 28 (1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 18 (1) d du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après a le règlement DIII »), le Grand-Duché de Luxembourg n'examinera pas votre demande de protection internationale et vous serez transféré vers l'Espagne qui est l'Etat membre responsable pour traiter cette demande.

Les faits concernant votre demande, la motivation à la base de la présente décision, les bases légales sur lesquelles elle s'appuie, de même que les informations quant aux voies de recours ouvertes sont précisés ci-après.

En mains le rapport de Police Judiciaire du 25 août 2020 et le rapport d'entretien Dublin III sur votre demande de protection internationale du 26 août 2020.

1. Quant aux faits à la base de votre demande de protection internationale

En date du 25 août 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès du service compétent de la Direction de l'immigration.

La comparaison de vos empreintes dactyloscopiques avec la base de données Eurodac a révélé que vous avez précédemment introduit deux demandes de protection internationale, dont une en Italie en date du 3 août 2017 et une en Espagne en date du 14 mars 2018.

Afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat responsable, un entretien Dublin III a été mené en date du 26 août 2020.

Sur cette base, la Direction de l'immigration a adressé en date du 28 août 2020 une demande de reprise en charge aux autorités espagnoles sur base de l'article 18 (1) d du règlement DIII, demande qui fut acceptée par lesdites autorités espagnoles en date du 1^{er} septembre 2020.

2. Quant aux bases légales

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, l'Etat luxembourgeois est tenu de mener un examen aux fins de déterminer l'Etat responsable conformément aux dispositions du règlement DIII établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande de protection internationale, la Direction de l'immigration rend une décision de transfert après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du demandeur.

Aux termes de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le Luxembourg n'est pas responsable pour le traitement d'une demande de protection internationale si cette responsabilité revient à un autre Etat.

Dans le cadre d'une reprise en charge, et notamment conformément à l'article 18 (1), point d) du règlement DIII, l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 - le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre.

En application de l'article 3 (2), alinéa 2, du règlement DIII, il y a lieu d'analyser s'il existe de sérieuses raisons de croire que la procédure de demande de protection internationale ou les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale présentent des défaillances systémiques susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte UE ») ou de l'article 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

Un Etat n'est pas non plus autorisé à transférer un demandeur vers l'Etat normalement responsable lorsqu'il existe des preuves ou indices avérés qu'un demandeur risquerait dans son cas particulier d'être soumis dans cet Etat à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article CEDH ou 4 de la Charte UE.

3. Quant à la motivation de la présente décision de transfert

En l'espèce, il ressort des résultats du 25 août 2020 de la comparaison de vos données dactyloscopiques avec celles enregistrées dans la base de données Eurodac que vous avez précédemment introduit deux demandes de protection internationale, dont une en Italie en date du 3 août 2017 et une en Espagne en date du 14 mars 2018.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté l'Erythrée en janvier 2014 en direction du Soudan où vous seriez resté pendant un mois. Ensuite, vous auriez traversé la frontière éthiopienne à pieds et vous y auriez vécu pendant deux ans avant de retourner au Soudan. Après un mois au Soudan, vous vous seriez rendu en Libye où vous seriez resté un an et deux mois avant d'embarquer sur un bateau en direction de l'Italie. Vous auriez vécu pendant huit mois à ... en Italie où vous avez introduit une demande de protection internationale et où vous

auriez été inscrit dans un programme de relocalisation dans le cadre duquel vous auriez été transféré en Espagne. En Espagne, vous auriez vécu dans un appartement mis à disposition par l'Etat. Votre demande aurait été rejetée et vous n'auriez pas fait recours parce que vous auriez reçu la décision au moment du confinement contre le Covid-19 en Espagne.

Monsieur, vous indiquez ne pas vouloir retourner en Espagne par peur de finir dans la rue et sans soutien étatique.

Lors de votre entretien Dublin III en date du 26 août 2020, vous n'avez pas fait mention d'éventuelles particularités sur votre état de santé ou autres problèmes généraux empêchant un transfert vers l'Espagne qui est l'Etat membre responsable pour traiter votre demande de protection internationale.

Rappelons à cet égard que l'Espagne est liée à la Charte UE, et est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Conv. torture »).

Il y a également lieu de soulever que l'Espagne est liée par la Directive (UE) n° 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (« directive Procédure ») et par la Directive (UE) n° 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (« directive Accueil »).

Soulignons en outre que l'Espagne profite, comme tout autre Etat membre, de la confiance mutuelle qu'elle respecte ses obligations découlant du droit international et européen en la matière.

Par conséquent, l'Espagne est présumée respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'article 33 de la Convention de Genève, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'article 3 CEDH et à l'article 3 Conv. torture.

Par ailleurs, il n'existe en particulier aucune jurisprudence de la CourEDH ou de la CJUE, de même qu'il n'existe aucune recommandation de l'UNHCR visant de façon générale à suspendre les transferts vers l'Espagne sur base du règlement (UE) n° 604/2013.

En l'occurrence, dans l'hypothèse où les autorités espagnoles auraient effectivement rendu une décision de renvoi vers votre pays d'origine, vous ne rapportez pas la preuve que votre demande de protection internationale n'aurait pas fait l'objet d'une analyse juste et équitable, ni que vous n'auriez pas les moyens de les faire valoir, notamment devant les autorités judiciaires espagnoles.

Vous n'avez fourni aucun élément susceptible de démontrer que l'Espagne ne respecterait pas le principe de non-refoulement à votre égard et faillirait à ses obligations internationales en vous renvoyant dans un pays où votre vie, votre intégrité corporelle ou votre liberté seraient sérieusement menacées.

Dans le cadre de la procédure « Dublin », il ne revient pas aux autorités

luxembourgeoises d'analyser les risques d'être soumis à des traitements inhumains au sens de l'article 3 CEDH dans votre pays d'origine, mais dans l'Etat de destination, en l'occurrence l'Espagne. Vous ne faites valoir aucun indice que l'Espagne ne vous offrirait pas le droit à un recours effectif conformément à l'article 13 CEDH ou que vous n'aviez ou n'auriez pas la possibilité de faire valoir vos droits quant au fond de votre demande devant les juridictions espagnoles, notamment en vertu de l'article 46 de la directive « Procédure ».

Monsieur, vous n'avez pas non plus démontré que, dans votre cas concret, vos conditions d'existence en Espagne revêtraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH ou encore à l'article 3 Conv. torture.

Au vu de ce qui précède, l'application de l'article 3 (2), alinéa 2, du règlement DIII ne se justifie pas.

Il n'existe en outre pas non plus de raisons pour une application de l'article 16 (1) du règlement DIII pouvant amener le Luxembourg à assumer la responsabilité de l'examen au fond de votre demande de protection internationale.

Il convient encore de souligner qu'en vertu de l'article 17 (1) du règlement DIII (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, pour des raisons humanitaires ou exceptionnelles. Les autorités luxembourgeoises disposent d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, et l'application de la clause de souveraineté ne constitue pas une obligation.

Il ne ressort pas de l'ensemble des éléments de votre dossier que les autorités luxembourgeoises auraient dû faire application de la clause de souveraineté prévue à l'article 17 (1) du règlement DIII. En effet, vous ne faites valoir aucun élément humanitaire ou exceptionnel qui ne serait pas couvert par les dispositions du règlement DIII et qui devrait amener les autorités luxembourgeoises à se déclarer responsables pour le traitement de votre demande de protection internationale.

Pour l'exécution du transfert vers l'Espagne, seule votre capacité de voyager est déterminante et fera l'objet d'une détermination définitive dans un délai raisonnable avant le transfert.

Si votre état de santé devait temporairement constituer un obstacle à l'exécution de votre renvoi vers l'Espagne, l'exécution du transfert serait suspendue jusqu'à ce que vous seriez à nouveau apte à être transféré. Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, la Direction de l'immigration prendra en compte votre état de santé lors de l'organisation du transfert vers l'Espagne en informant les autorités espagnoles conformément aux articles 31 et 32 du règlement DIII à condition que vous exprimiez votre consentement explicite à cette fin.

D'autres raisons individuelles pouvant éventuellement entraver la remise aux autorités espagnoles n'ont pas été constatées. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 12 novembre 2020, inscrite sous le numéro 45216 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à

l'annulation de la décision ministérielle précitée du 27 octobre 2020.

En vertu de l'article 35, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015, seul un recours en annulation peut être introduit contre une décision de transfert, ledit recours étant, en l'espèce, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et après avoir décrit les faits et rétroactes tels que retracés ci-avant, le demandeur fait valoir que bien qu'il ait indiqué lors de son entretien Dublin que sa demande avait été rejetée en Espagne et qu'il craindrait d'y finir dans la rue sans aucune aide, le ministre aurait décidé de ne pas examiner sa demande de protection internationale et de le transférer en Espagne.

Il estime qu'il ressortirait à suffisance des rapports et articles publiquement disponibles, que le système d'asile de l'Espagne souffrirait d'une défaillance systémique chronique, de sorte qu'il y aurait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de transfert vers cet Etat membre, il serait exposé à un risque réel de traitements inhumains et dégradants.

En plus, l'Espagne aurait été déjà condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) pour non-respect du principe de non-refoulement, ce que le demandeur qualifie d'indice raisonnable et sérieux de croire qu'en cas de transfert vers cet Etat membre, il courrait le risque d'un refoulement vers l'Érythrée où sa vie serait en danger.

En droit, le demandeur fait état d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III et conteste, sous cet aspect, la compétence de l'Espagne.

Ainsi, il reproche au ministre de ne pas avoir procédé de façon sérieuse à un examen particulier des conséquences des défaillances systémiques en Espagne sur sa réadmission dans cet Etat membre, et notamment le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

En se prévalant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de celle de la CourEDH à propos de la notion de défaillances systémiques au sens de l'article 3, paragraphe (2) du règlement Dublin III, le demandeur fait valoir qu'encore que l'Espagne est un Etat membre de l'Union européenne et partie à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », la présomption en découlant que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans cet Etat membre est conforme aux exigences de la Convention de Genève et de la Charte, pourrait toutefois être renversée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, le demandeur renvoyant, à cet égard, encore à diverses jurisprudences de la CJUE et de la CourEDH.

D'après des informations résultant de sources géopolitiques pertinentes et publiquement disponibles sur la procédure d'asile espagnole et les conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale dans cet Etat membre de l'Union européenne, le demandeur estime qu'il y aurait de raisons sérieuses et objectives de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef.

Ainsi, le demandeur fait état d'un rapport du *The Asylum Information Database* (AIDA), intitulé « *Country Report : Spain, 2019 update* », publié le 23 avril 2020, qui documenterait les développements les plus récents du système d'asile espagnol, en l'occurrence les changements législatifs et pratiques dans la procédure d'asile, les conditions d'accueil, la détention et le contenu de la protection internationale. Ce rapport montrerait que l'Espagne serait toujours confrontée à des difficultés importantes pour s'adapter à l'augmentation des nouveaux arrivants et au nombre de demandes de protection internationale. Il en ressortirait encore que le manque de capacités d'accueil aurait persisté en 2019. Les conditions d'accueil ne se seraient pas améliorées et auraient été qualifiées de « *maigres* » par le Médiateur espagnol et même de « *catastrophe humanitaire* » par le Bureau du Trésor du Gouvernement de ... dans le cas du centre ... qui accueillerait des enfants en violation de leur dignité et de leurs besoins fondamentaux. De même, les conditions dans les centres de détention pour étrangers (CIE) continueraient d'être étroitement surveillées par plusieurs acteurs, y compris les médias, et indiqueraient des conditions de type prison, insatisfaisantes et inhumaines, entraînant ainsi des tensions, des émeutes et des manifestations.

Le rapport AIDA montrerait encore des indices permettant de mettre en doute la qualité de l'examen de sa propre demande de protection internationale par les autorités espagnoles, le demandeur citant à cet égard des extraits dudit rapport.

Le demandeur en conclut que sa demande de protection internationale n'aurait pu faire l'objet d'une analyse juste et équitable en Espagne, de sorte qu'il serait fondé à se prévaloir de l'examen de sa demande par le Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant la situation des demandeurs de protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert sous le règlement Dublin III vers l'Espagne après avoir volontairement quitté cet Etat membre pour aller dans un autre, le demandeur cite un extrait du même rapport AIDA qui confirmerait sa crainte exprimée lors de son entretien Dublin III de finir dans la rue sans aucune aide en Espagne.

A l'appui de son argumentation à propos de l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, le demandeur se réfère encore à rapport intitulé « *Sauvons le droit d'asile. STOP DUBLIN* » d'une association française dénommée « *Groupe d'information et de soutien des immigrés* », dont il cite des extraits.

Par ailleurs, il cite les conclusions du rapport du Conseil européen de mars 2018 sur l'Espagne et se prévaut d'un arrêt de la CourEDH du 3 octobre 2017 ayant condamné l'Espagne pour l'expulsion d'une centaine des migrants en violation des articles 4 du Protocole n°4 et 13 de la CEDH en raison de l'absence d'une procédure d'identification des demandeurs lors de leur expulsion, respectivement de l'impossibilité, pour ceux-ci, de bénéficier d'une voie de recours contre leur expulsion.

En outre, un article publié le 24 juin 2019 sur le site d'information marocain *Libération* et intitulé « *La politique migratoire de l'Espagne entre façade et réalité Humaniste et solidaire ? Répressive plutôt* », dont le demandeur cite des extraits, décrirait la politique d'asile de l'Espagne.

Au vu de toutes ces informations, le ministre aurait eu tort de se fonder sur la confiance mutuelle entre les Etats membres en termes généraux et stéréotypés, qui ne seraient toutefois corroborés par aucune source d'information, alors que selon la jurisprudence de la CourEDH et de la CJUE, les Etats membres seraient tenus, face à de telles informations, d'examiner dans chaque cas d'espèce dans quelle situation se retrouverait la personne si elle était transférée vers l'Etat membre concerné, le fardeau de la preuve de l'absence de violation du droit incombant, d'après le demandeur, en l'espèce aux autorités luxembourgeoises qui envisagent son transfert vers l'Espagne. Or, en l'espèce, le ministre n'aurait pas pris en considération les circonstances individuelles et les risques concrets pour lui.

Le demandeur fait valoir que suivant la jurisprudence de la CJUE, tout tribunal se prononçant sur une décision de transfert devrait examiner de manière approfondie si la détermination de l'Etat responsable était intervenue correctement, ce qui comprendrait l'obligation d'un examen détaillé de l'interdiction du transfert ancrée à l'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III.

Dès lors, le demandeur conclut que les conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale et les traitements dont feraient l'objet les demandeurs de protection internationale retournés en Espagne en application du règlement Dublin III, tels que rapportés par des sources géopolitiques indiquées par lui, constitueraient des indices sérieux de défaillances systémiques, de sorte qu'il y aurait des raisons sérieuses de croire qu'il courrait un risque réel d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte en cas d'exécution de son transfert vers l'Espagne.

En second lieu, le demandeur se prévaut d'une violation de l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III, en affirmant que la décision querellée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation particulière au regard de cette disposition.

Dans ce contexte il reproche pareillement au ministre de ne pas avoir procédé à un examen personnel et rigoureux du risque lié à son transfert vers l'Espagne, mais de s'être limité à une décision de transfert automatique sans tenir compte de sa vulnérabilité en tant que demandeur de protection internationale.

Pourtant, il aurait clairement indiqué lors de son entretien Dublin III qu'il aurait été débouté de sa demande de protection internationale en Espagne avec ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il courrait, en cas de transfert vers cet Etat, un risque réel de se retrouver à la rue sans aucune aide étatique, ce qui aurait dû être qualifié d'« *humanitaire* » par le ministre. Il aurait ainsi appartenu au ministre d'en tenir dûment compte en faisant usage de la faculté que lui offre l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III.

Sa vulnérabilité en tant que réfugié et le risque réel de se retrouver à la rue sans aucune aide étatique alors qu'il dépendrait essentiellement d'une telle aide pour assurer sa survie en Espagne, constitueraient des motifs humanitaires valables de prise en charge de sa demande de protection internationale par le Grand-Duché de Luxembourg.

La décision du ministre de ne pas faire application de la clause discrétionnaire de l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III serait ainsi manifestement disproportionnée.

En troisième lieu, le demandeur invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, et reproche au ministre, également à cet égard, une erreur manifeste d'appréciation pour ne pas avoir pris en compte le risque sérieux de traitement inhumain et dégradant auquel il sera exposé à la suite de son transfert vers l'Espagne.

Les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH auxquels il risquerait d'être soumis, résideraient, d'après le demandeur, dans le risque réel de faire l'objet d'une rétention administrative dans des conditions matérielles inhumaines et dégradantes ou de se retrouver à la rue du fait de son exclusion du mécanisme d'hébergement tel que cela ressortirait du rapport AIDA, précité.

Eu égard aux informations publiquement disponibles sur la situation d'hébergement des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en application du règlement Dublin III, notamment dans le rapport AIDA, ce serait dès lors à tort que le ministre se serait borné à affirmer en termes stéréotypés que les conditions de l'article 3 de la CEDH ne seraient pas remplies.

S'agissant de la preuve de tels traitements, le demandeur se réfère à la jurisprudence de la CJUE suivant laquelle les autorités devaient examiner systématiquement l'existence de défaillances systémiques et de traitements dégradants dans le pays de transfert, notamment sur base de rapports publics, ce qui impliquerait que, lorsque des rapports publics feraient état d'une situation problématique, le ministre aurait l'obligation de s'assurer que les droits fondamentaux de la personne ne seront pas mis à mal après son transfert et ne pourrait pas se contenter, comme en l'espèce, de constater que le demandeur ne démontrerait pas lui-même de risque de traitement dégradant, le ministre n'ayant pu présumer qu'il recevra un traitement conforme aux exigences de la CEDH et que l'Espagne respecterait toutes ses obligations découlant du droit international et européen.

Le demandeur se réfère encore à un arrêt *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*, à travers lequel la CourEDH avait qualifié les demandeurs de protection internationale comme étant un groupe vulnérable et avait fait dégager de l'interdiction des traitements dégradants une obligation positive pour les États parties à la CEDH, qui devraient conjurer le risque que les demandeurs de protection internationale ne soient soumis à des conditions de vie ou de détention inacceptables

Le demandeur estime dès lors qu'en cas de son transfert vers l'Espagne, il ne pourrait bénéficier des mêmes conditions d'accueil comme au Luxembourg. Dès lors, il existerait en l'espèce, de sérieuses raisons de croire que l'exécution de la décision de transfert vers l'Espagne emporterait un risque réel de violation de l'article 3 CEDH.

Enfin, le demandeur fait état d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du principe de non-refoulement au sens des articles 33 de la Convention de Genève et 3 de la CEDH, au motif que le ministre n'aurait pas sérieusement pris en compte le risque sérieux de traitements inhumains et dégradants auquel il serait exposé à la suite de son transfert vers l'Espagne.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 « *Si, en application du règlement (UE) n°604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est*

responsable de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale ».

L'article 18, paragraphe (1), point d), du règlement Dublin III, sur lequel le ministre s'est basé pour conclure à la responsabilité des autorités espagnoles pour assurer le suivi du dossier du demandeur à la suite du rejet de sa demande de protection internationale prévoit que « 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

Il s'ensuit que si le ministre estime qu'en application du règlement Dublin III, un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, voire des suites à réserver à la décision de rejet d'une telle demande, et si ce pays accepte la reprise en charge de l'intéressé, le ministre décide de transférer la personne concernée vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner la demande de protection internationale introduite au Luxembourg.

Le tribunal constate de prime abord qu'il est constant en cause que la décision de transférer le demandeur vers l'Espagne et de ne pas examiner sa demande de protection internationale a été adoptée par le ministre en application des prédicts articles 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et 18, paragraphe (1), point d), du règlement Dublin III, au motif que l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale et de ses suites est l'Espagne, en ce qu'il y a introduit une demande de protection internationale en date du 14 mars 2018 et que les autorités espagnoles ont accepté sa reprise en charge le 1^{er} septembre 2020, de sorte que c'est *a priori* à bon droit que le ministre a décidé de ne pas examiner la demande de protection internationale déposée par le demandeur au Luxembourg et de le transférer vers l'Espagne.

Le demandeur conteste la compétence des autorités espagnoles au motif que son transfert serait contraire aux articles 3, paragraphe (2), et 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III, ainsi qu'aux articles 3 de la CEDH, 4 de la Charte et 33 de la Convention de Genève.

A titre liminaire, le tribunal relève que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant, qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le Protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard¹. C'est, en effet, précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement Dublin III en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* », l'ensemble ayant pour objectif principal

¹ CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, point 78.

d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des Etats participants^{2 3}.

L'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III, invoqué par le demandeur dispose que : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.* ».

Cette disposition impose à l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un demandeur d'asile de s'abstenir de transférer l'intéressé vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable, en application des critères prévus par le règlement Dublin III, s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, respectivement de l'article 4 de la Charte.

Le demandeur remettant en question la présomption, relevée ci-avant, du respect par les Etats membres des droits fondamentaux, puisqu'il affirme risquer des traitements inhumains et dégradants en Espagne, son argumentation tournant en substance autour de l'affirmation qu'il risquerait de devoir dormir dans la rue sans assistance étatique, il lui incombe de fournir des éléments concrets permettant de la renverser.

Le tribunal relève encore que suivant la jurisprudence des juridictions administratives, reposant elle-même sur la jurisprudence de la CJUE, des défaillances systémiques au sens de l'article 3, paragraphe (2), précité, du règlement Dublin III requièrent, pour être de nature à s'opposer à un transfert, d'être qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH.

Telle est plus particulièrement la conclusion à laquelle arrive la CJUE dans un arrêt du 16 février 2017⁴. Dans un arrêt du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17, C-438/17), la CJUE a encore retenu que des défaillances ne sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants que lorsqu'elles atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause, ce seuil étant atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie n'atteignant toutefois pas ce seuil lorsqu'elles

² Ibidem, point. 79.

³ Trib. adm 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib. adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

⁴ CJUE, 16 février 2017, C. K., H. F., A.S. c. *Republika Slovenija*, n° C-578/16.

n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

Quant à la CourEDH, celle-ci⁵ a dit à de nombreuses reprises que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 de la CEDH, similaire à l'article 4 de la Charte, le traitement doit présenter un minimum de gravité.

C'est sur cette toile de fond que les reproches du demandeur doivent être examinés.

S'agissant des reproches selon lesquels en Espagne, les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale ne seraient pas garanties, le tribunal relève que si, en invoquant l'article 3, paragraphe (2), précité, celui-ci fait plus particulièrement état de sa crainte de devoir vivre dans la rue, sans pouvoir accéder à une aide étatique, la question centrale et pertinente qui se pose en l'espèce est celle non pas des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, mais celle des demandeurs de protection internationale déboutés transférés en Espagne, le demandeur s'étant, en effet, vu refuser sa demande de protection internationale par les autorités espagnoles, tel que relevé ci-avant et confirmé par le demandeur lors de son entretien Dublin III.

Encore que le demandeur n'indique pas clairement si sa crainte de devoir vivre dans la rue sans secours étatique provient d'une éventuelle limitation par les autorités espagnoles de l'accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale déboutés retournant dans ce pays suivant la procédure Dublin III ou de manière plus générale en raison de difficultés matérielles face à une augmentation des nouveaux arrivants et au nombre de demandes de protection internationale, le demandeur faisant indistinctement allusion aux deux hypothèses, le tribunal relève, à admettre que le demandeur ait entendu soulever la question de l'accès éventuellement limité, voire impossible à des conditions d'accueil minimales des personnes transférées sous le règlement Dublin III en Espagne, que la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, ci-après désignée par la « directive Accueil », prévoit explicitement la faculté de « limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être limité ou retiré, tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs⁶ ». L'article 20 de cette directive Accueil prévoit, pour sa part, explicitement la possibilité pour les Etats membres notamment de limiter, voire de retirer, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, notamment lorsqu'un demandeur « a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue » ou encore « c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE », c'est-à-dire une nouvelle demande de protection internationale « présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1 ».

De même, si le 11^{ème} considérant du règlement Dublin III stipule explicitement que la directive Accueil est applicable aux demandeurs d'asile soumis à une procédure Dublin, il admet également explicitement l'application des limitations figurant dans cette même directive

⁵ CEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, points 94 et 95.

⁶ Considérant 25.

Accueil.

Tel que relevé ci-avant, il est constant en cause que Monsieur ... a été débouté de sa demande de protection internationale en Espagne, cet Etat membre ayant accepté sa reprise en charge sur base de l'article 18, paragraphe (1), point d), du règlement Dublin III, précité.

Monsieur ..., en cas de transfert vers l'Espagne, devra, dans ces conditions, soit y être considéré comme un migrant en situation irrégulière, à défaut d'y réintroduire une nouvelle demande de protection internationale, et, partant en sa qualité de demandeur d'asile débouté comme sortant du champ d'application de la Convention de Genève, soit, dans l'hypothèse de l'introduction d'une nouvelle demande, comme demandeur ayant formulé une demande ultérieure au sens de la législation européenne, de sorte à pouvoir, théoriquement, se voir opposer la limitation, voire le retrait de l'accès aux conditions matérielles d'accueil.

Le tribunal relève encore que la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, législation régissant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, s'applique à tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise, de sorte à exclure les demandeurs ayant formulé une « *demande ultérieure* », tandis que l'article 22 de la même loi permet au directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration de limiter ou de retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur a notamment déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg.

Dès lors, le fait même de limiter ou de restreindre totalement ou partiellement l'accès aux conditions matérielles d'accueil à des migrants ayant quitté sans autorisation leur lieu d'hébergement ou ayant introduit une demande ultérieure après avoir essuyé un premier refus définitif à leur demande de protection internationale est autorisé tant par la législation européenne que, à titre de mise en perspective, par la législation nationale luxembourgeoise.

Ainsi, même à admettre que l'Espagne ait adopté une politique visant à restreindre l'accès au système d'accueil à certaines catégories de personnes et notamment à celles y ayant déjà été définitivement déboutées de leur demande de protection internationale, cette circonstance ne peut pas *per se* être constitutive d'un dysfonctionnement systémique.

Au-delà de ce constat, le tribunal relève encore que si le rapport AIDA invoqué par le demandeur fait état de difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale retournant en Espagne sous la procédure Dublin III, le constat s'impose que ce même rapport mentionne également que des difficultés éventuelles ont été censurées par les tribunaux espagnols, et que, par ailleurs, en conséquence de ces jugements, les procédures ont été adaptées.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, d'une part, que le demandeur n'a pas soumis au tribunal des éléments suffisamment convaincants permettant de retenir qu'il encourt un risque de se voir confronté à une limitation *de facto* ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires espagnoles à des conditions d'accueil qui seraient contraires à l'article 3 de la CEDH, sa seule affirmation péremptoire qu'il craint devoir vivre dans la rue en Espagne étant insuffisante à cet égard, et, d'autre part, à supposer qu'en cas de retour du demandeur en Espagne il serait confronté à une limitation de l'accès aux conditions d'accueil,

une telle limitation ne constitue pas *per se* une violation de l'article 3 de la CEDH, sous réserve d'une possibilité d'accès, à l'instar de toute autre personne en situation de détresse, en ce compris les nationaux, à un dispositif d'aide d'urgence.

La question litigieuse, en l'espèce, se pose dès lors davantage en termes d'accès à l'aide sociale d'urgence de droit commun plutôt qu'en termes d'accès au système d'accueil spécifiquement mis en place pour les besoins des demandeurs de protection internationale.

Une telle approche est également retenue par le Conseil d'Etat français⁷: « *le bénéficiaire [de l'accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence] ne peut être revendiqué par l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ* ».

Dans ce contexte et de manière plus générale, le tribunal relève encore que la CourEDH a considéré de manière régulière que l'article 3 de la CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Etats membres à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait pas non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie⁸.

La CourEDH a de même retenu qu'aucune disposition de la CEDH ne saurait être interprétée comme conférant à une personne le droit de jouir d'un niveau de vie donné ou le droit d'obtenir une aide financière de l'Etat⁹, de sorte que l'affirmation du demandeur qu'il craint ne pas bénéficier des mêmes conditions d'accueil comme au Luxembourg ne saurait appuyer son reproche tenant à une violation de l'article 3, paragraphe (2) du règlement Dublin III.

Par ailleurs, un Etat ne peut pas se voir reprocher de vouloir inciter une personne définitivement déboutée de sa demande de protection internationale et *a fortiori* en situation irrégulière de quitter volontairement le territoire sur lequel elle réside irrégulièrement ; le fait d'être, le cas échéant, exposée à la nécessité d'entreprendre des démarches administratives plus contraignantes pour obtenir l'assistance, telle que la mise à disposition d'un logement gratuit de l'Etat où la personne en question se maintient en dépit d'une décision de refus, respectivement de ne pouvoir bénéficier que d'une aide plus limitée, ne saurait être considéré comme impliquant *ipso facto* un traitement inhumain et dégradant qui serait contraire à l'article 4 de la Charte, respectivement à l'article 3 de la CEDH.

Il convient, par ailleurs, de souligner que si le demandeur devait estimer que le système d'aide espagnol - que ce soit celui offert aux demandeurs de protection internationale ou celui accessible à tous les résidents espagnol- était à tel point avilissant qu'il impliquerait *per se* un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 4 de la Charte, respectivement à l'article 3 de la CEDH, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités espagnoles en usant des voies de droit adéquates, - étant relevé que le rapport AIDA invoqué par le demandeur confirme le fonctionnement du système judiciaire espagnol en ce qu'il

⁷ Voir par exemple Conseil d'Etat, 4 juillet 2013, n°369750.

⁸ CEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, n° 29217/12, points 94 et 95, et les jurisprudences y citées.

⁹ CEDH, 20 avril 1999, *Wasilewski c. Pologne*, n° 32734/96.

mentionne des décisions judiciaires ayant sanctionné le gouvernement espagnol en relation avec des difficultés au niveau des conditions d'accueil auxquelles étaient confrontés certains demandeurs d'asile retournés suivant la procédure Dublin -, respectivement devant les instances européennes adéquates; il en va de même si le demandeur devait estimer que le système espagnol n'était pas conforme aux normes européennes ; dans ce cas, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits sur base de la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (« *directive Procédure* »), ainsi que de la directive Accueil directement auprès des autorités espagnoles en usant des voies de droit adéquates.

Pour être tout à fait complet, le tribunal relève encore, dans ce contexte, que le demandeur reste, en tout état de cause, en défaut d'avancer des raisons concrètes permettant de penser que les autorités espagnoles responsables du traitement de sa demande de protection internationale, respectivement des suites à y donner, n'ont pas analysé correctement sa demande de protection internationale avant de l'en débouter - le seul fait que sa demande n'a pas été accueillie ne permettant en tout cas pas de conclure *ipso facto* à un tel examen défectueux-ou qu'en tant que demandeur de protection internationale débouté, il n'aurait pas ou n'aurait pas eu accès à la justice de cet Etat pour, le cas échéant, faire valoir ses droits, que ce soit en relation avec la décision de rejet de sa demande de protection internationale ou avec une éventuelle mesure d'éloignement vers son pays d'origine. En tout état de cause, il n'appartient pas au ministre de mettre en doute la décision de rejet des autorités de l'Etat membre responsable, le contraire aboutissant, en effet, à ce que le ministre procède à une nouvelle analyse d'une demande d'ores et déjà rejetée dans un Etat membre, façon de procéder qui relèverait toutefois du « *forum shopping* » que le règlement Dublin III vise justement à éviter¹⁰.

Le tribunal constate, dans ce contexte, d'ailleurs qu'il ne se dégage pas des éléments à sa disposition que le demandeur ait introduit en Espagne un recours contentieux contre la décision de refus opposée à sa demande de protection internationale, étant, au contraire, relevé qu'il a expressément déclaré lors de son entretien Dublin III qu'il avait choisi de ne pas introduire de recours contre ce refus, le demandeur restant en tout état de cause en défaut d'expliquer et de justifier en quoi le confinement en raison de la pandémie due au coronavirus, auquel il se réfère, l'ait empêché d'introduire un tel recours.

Le tribunal relève encore que si le demandeur déclare avoir peur de vivre dans la rue, il se dégage de son entretien Dublin III qu'il a déclaré avoir logé, durant son séjour en Espagne pendant 2 ans et 7 mois, dans un appartement loué par l'Etat espagnol.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le demandeur n'a pas fait état de défaillance systémiques, donc généralisées, en Espagne au sens de l'article 3, paragraphe (2) du règlement Dublin III qui s'opposeraient à son transfert vers ce pays. Le moyen fondé sur une violation de l'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III est dès lors rejeté.

S'agissant ensuite du moyen fondé sur une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, moyen que le demandeur appuie sur les mêmes considérations que celle à la base de celui fondé sur une violation de l'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III, tout en affirmant qu'il serait particulièrement vulnérable en sa qualité de demandeur de protection

¹⁰ Voir notamment Trib. adm. 8 août 2018, n° 41457 du rôle et Trib. adm. 17 octobre 2018, n°41694 du rôle, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

internationale, le tribunal relève que suivant la jurisprudence de la CJUE¹¹, l'article 4 de la Charte doit être interprété en ce sens que même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur de protection internationale dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert a pour conséquence un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cet article¹², étant précisé qu'il ressort de l'arrêt précité de la CJUE du 19 mars 2019¹³ qu'il est indifférent, aux fins de l'application dudit article 4 de la Charte, que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci que la personne concernée encourrait, en raison de son transfert vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin III, un risque sérieux de subir un traitement inhumain et dégradant¹⁴.

Le tribunal rappelle encore, tel que relevé ci-avant, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant, qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard¹⁵, de sorte qu'il appartient au demandeur, qui invoque une violation de ces dispositions, de renverser cette présomption en fournissant des éléments objectifs et tangibles.

Or, en l'espèce, le demandeur reste en défaut de démontrer qu'en cas de retour en Espagne, il risquerait d'encourir un quelconque traitement inhumain ou dégradant au sens des dispositions internationales précitées, respectivement dans le sens retenu par la CJUE, nécessitant des actes devant revêtir un certain seuil de gravité et entraînant des souffrances physiques ou psychologiques intenses.

A cet égard, le tribunal ne peut que reprendre son analyse opérée ci-avant par rapport au moyen fondé sur une violation de l'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III, l'argumentation du demandeur reposant, en effet, sur le même reproche qu'il risquerait de se retrouver sans logement et sans aide étatique, risque dont le demandeur n'a, tel que retenu ci-avant, pas établi le sérieux au regard des exigences posées par la jurisprudence au regard de l'application de l'article 3 de la CEDH et examinée ci-avant par le tribunal.

En tout cas, ni l'analyse de la situation personnelle du demandeur, qui confirme avoir été logé alors qu'il était demandeur de protection internationale en Espagne et qui ne fait pas état d'autres difficultés concrètement rencontrées en Espagne qui laisseraient penser à un risque de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de transfert vers ce pays, ni l'analyse des sources internationales citées par lui, ne permettent de confirmer le sérieux du risque allégué par lui, le demandeur ne faisant, par ailleurs, pas état d'une situation de vulnérabilité particulière, tel un état de santé fragile, qui aurait appelé une vigilance accrue du ministre, étant relevé que sa seule qualité de demandeur de protection internationale au Luxembourg, respectivement celle de demandeur débouté en Espagne, qu'il partage avec tout demandeur d'une protection internationale au Luxembourg transféré suivant le règlement

¹¹ CJUE, 16 février 2017, *C.K., H.F., A.S. c. Republika Slovenija*, n° C-578/16.

¹² Ibid, points 65 et 96.

¹³ CJUE, grande chambre, 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, pt. 91.

¹⁴ Ibidem, pt. 88.

¹⁵ CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, point 78.

Dublin III dans un autre Etat membre, n'est en tout cas pas à elle seule suffisante pour caractériser un état de vulnérabilité particulière qui empêcherait le ministre de le transférer.

Si le demandeur affirme encore qu'il risquerait une « *rétenion administrative dans des conditions matérielles inhumaines et dégradantes* », cette affirmation n'est appuyée par aucun élément concret qui permettrait de retenir le sérieux d'un tel risque, le demandeur se limitant à des développements théoriques quant à l'interprétation de l'article 3 de la CEDH par la CJUE, respectivement par la CourEDH.

Le tribunal est dès lors amené à conclure que le demandeur n'apporte pas la preuve que, dans son cas précis, ses droits tels que consacrés par les articles 3 CEDH et 4 de la Charte, ne seraient pas garantis en cas de retour en Espagne, ni que, de manière générale, les droits des demandeurs d'une protection internationale déboutés, voire ceux ayant introduit une seconde demande après avoir été déboutés d'une première, ne seraient automatiquement et systématiquement pas respectés en Espagne, ou encore que ceux-ci n'y auraient aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir auprès des autorités espagnoles en usant des voies de droit adéquates.

L'ensemble des considérations qui précèdent amènent, dès lors, le tribunal à rejeter le moyen tiré d'une violation des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH.

En ce qui concerne le moyen du demandeur selon lequel il aurait appartenu au ministre de faire usage de la clause discrétionnaire inscrite à l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III, aux termes duquel « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.[...]*», le tribunal précise que la possibilité, pour le ministre, d'appliquer cette disposition du règlement Dublin III relève de son pouvoir discrétionnaire, s'agissant d'une disposition facultative qui accorde un pouvoir d'appréciation étendu aux Etats membres¹⁶. Si un pouvoir discrétionnaire des autorités administratives ne s'entend certes pas comme un pouvoir absolu, inconditionné ou à tout égard arbitraire, mais comme la faculté qu'elles ont de choisir, dans le cadre des lois, la solution qui leur paraît préférable pour la satisfaction des intérêts publics dont elles ont la charge¹⁷, et s'il appartient au juge administratif de vérifier si les motifs invoqués ou résultant du dossier sont de nature à justifier la décision attaquée¹⁸, de sorte que lorsque l'autorité s'est méprise, à partir de données fausses en droit ou en fait, sur ses possibilités de choix et sur les limites de son pouvoir d'appréciation, il y a lieu d'annuler la décision en question, encore faut-il que pareille erreur dans le chef de l'autorité administrative résulte effectivement des éléments soumis au tribunal. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle d'un pouvoir discrétionnaire, le tribunal est amené à sanctionner une disproportion si celle-ci est manifeste.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir ci-avant dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision attaquée par rapport aux articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH, que les prétentions du demandeur ne sont pas fondées, et que c'est sur base de cette même argumentation que le demandeur semble estimer que le ministre aurait dû appliquer la clause discrétionnaire, il y a lieu de retenir qu'il ne saurait pas davantage être reproché au ministre de

¹⁶ CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, point 65.

¹⁷ Trib. adm., 10 octobre 2007, n° 22641 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Recours en annulation, n° 55 et les autres références y citées.

¹⁸ CdE, 11 mars 1970, Pas. 21, p.339.

s'être mépris sur ses possibilités de choix et sur les limites de son pouvoir d'appréciation en ne faisant pas usage de la simple faculté discrétionnaire lui offerte par l'article 17 du règlement Dublin III d'examiner la demande de protection internationale du demandeur alors même que cet examen incombe aux autorités espagnoles.

Il s'ensuit que c'est à bon droit et sans commettre d'erreur d'appréciation, ni excéder ses pouvoirs, que le ministre a décidé de transférer le demandeur vers l'Espagne, l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, respectivement de ses suites, sans faire application de l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III, de sorte que le moyen fondé sur une violation de cette disposition est également rejeté.

Quant au moyen fondé sur une violation du principe de non refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève, le tribunal constate tout d'abord que la décision attaquée n'implique pas un retour vers le pays d'origine du demandeur, mais désigne uniquement l'Etat membre responsable pour le traitement de la demande de protection internationale, respectivement de ses suites, étant rappelé, comme retenu ci-avant, que ledit Etat membre, en l'occurrence l'Espagne, a reconnu être compétent pour reprendre le demandeur en charge.

Toutefois, il ressort, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après désignée par « la CourEDH », que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par le règlement Dublin III puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH - similaire à l'article 4 de la Charte -, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant, tel que retenu ci-avant, pas irréfragable¹⁹. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique en l'occurrence l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays²⁰.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, la CourEDH a jugé que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante²¹. A cet égard, et en ce qui concerne les affirmations du demandeur selon lesquelles il aurait également appartenu aux autorités luxembourgeoises de prendre en considération le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il encourrait dans son pays d'origine, il convient encore de préciser que la CourEDH²² a retenu à propos d'un transfert d'un demandeur de protection internationale originaire d'Afghanistan vers la Grèce, que « *le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un Etat contractant, laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article.* » et que par rapport à la situation au pays d'origine « [...] la Cour n'a pas à se prononcer sur la violation de ces dispositions [articles 2 et 3 de la CEDH]

¹⁹ CourEDH, grande chambre, 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, n° 29217/12 ; CourEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09.

²⁰ CourEDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, n° 20113/07, point 75.

²¹ CourEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, n° 20113/07, point 78 ; CourEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, n° 37201/06 points 128-129 ; CourEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, n° 13448/87, point 108 *in fine*.

²² CourEDH, 21 janvier 2011, MSS c. Belgique et Grèce, n° 30696/09.

si le requérant devait être expulsé. Il appartient en effet en premier lieu aux autorités grecques, responsables en matière d'asile, d'examiner elles-mêmes la demande du requérant ainsi que les documents produits par lui et d'évaluer les risques qu'il encourt en Afghanistan. La préoccupation essentielle de la Cour est de savoir s'il existe en l'espèce des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers son pays d'origine. ». Ainsi, les autorités luxembourgeoises avaient uniquement l'obligation de vérifier que la procédure d'asile du pays intermédiaire, en l'occurrence l'Espagne, offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que le demandeur ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, des risques qu'il prétend encourir.

Dans les affaires mettant en cause l'expulsion d'un demandeur d'asile, la CourEDH²³ a ainsi précisé qu'elle se gardait d'examiner elle-même les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les Etats remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève. Sa préoccupation essentielle est de savoir s'il existe des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui, la CourEDH ayant encore retenu que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant²⁴.

Toutefois, compte tenu de l'importance que la CourEDH attache à l'article 3 de la CEDH et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale, c'est-à-dire un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, la préoccupation essentielle de la CourEDH étant de savoir s'il existe en l'espèce des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers son pays d'origine²⁵, la CourEDH ayant encore souligné que lorsqu'il y a eu une procédure interne, il n'entre pas dans les attributions de la CourEDH de substituer sa propre vision des faits à celle des cours et tribunaux internes, auxquels il appartient en principe de peser les données recueillies par eux²⁶.

Il résulte dès lors de cette jurisprudence que le transfert d'un demandeur de protection internationale par le Grand-Duché de Luxembourg vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en application du règlement Dublin III, ne pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH qu'à la condition que l'intéressé démontre, soit, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans cet Etat, hypothèse que le tribunal vient d'écarter, soit, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers son pays d'origine dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile, à savoir en l'espèce l'Espagne.

Cette jurisprudence impose dès lors la vérification de l'existence d'un risque de mauvais traitement qui doit atteindre un seuil minimal de sévérité, l'examen de ce seuil minimum étant relatif et dépendant des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

²³ CourEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, point 286.

²⁴ Ibidem, point 289.

²⁵ Ibidem, point 298.

²⁶ CEDH, grande chambre, 23 mars 2016, F.G. c. Suède, n° 43611/11, point 118.

D'autre part, lorsque le risque résulte d'un refoulement par ricochet vers le pays d'origine, il convient de vérifier l'existence d'une protection effective contre le non-refoulement vers son pays d'origine dans l'Etat intermédiaire de transfert où il serait exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

En l'espèce, force est de constater que le demandeur se limite à des développements tout à fait théoriques et abstraits quant à l'application de l'article 33 de la Convention de Genève, respectivement de l'article 3 de la CEDH et à affirmer péremptoirement qu'en cas de transfert vers l'Espagne il risquerait des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Or, au regard des conclusions d'ores et déjà retenues ci-avant à propos du moyen fondé sur une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte et à défaut d'autres explications fournies par le demandeur, le tribunal ne peut que rejeter le moyen fondé sur une violation du principe du non refoulement, aucun indice sérieux n'indiquant que les autorités espagnoles compétentes auraient violé le droit du demandeur à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de sa demande de protection internationale ou auraient refusé de lui garantir une protection conforme au droit international et au droit européen, notamment et en particulier au vu des risques éventuellement encourus dans son pays d'origine, le demandeur n'ayant, en effet, avancé aucun élément concret qui permettrait de conclure que sa procédure d'asile n'y aurait pas été conduite conformément aux normes imposées par la directive « Procédure ».

En tout cas, même si la demande de protection internationale du demandeur a été déclarée non fondée en Espagne, il convient de relever que la mise en œuvre d'une décision définitive de refus de protection internationale et de renvoi vers le pays d'origine ne constitue pas en soi une violation du principe de non-refoulement, le règlement Dublin III visant précisément à lutter contre les demandes d'asile multiples (« *asylum shopping* ») en retenant le principe de l'examen de la demande par un seul Etat membre (« *one chance only* ») : le règlement Dublin III cherchant, en effet, à pallier aux mouvements secondaires des demandeurs d'asile qui souhaitent, pour différentes raisons, notamment au vu d'une jurisprudence nationale plus favorable, faire leur demande dans l'Etat membre de leur choix. A cela s'ajoute que même si toutes les voies de recours devaient être épuisées en Espagne, il serait possible au demandeur de saisir la CourEDH pour lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de demander aux autorités espagnoles de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de retenir que le transfert du demandeur vers l'Espagne ne l'expose pas à un refoulement en cascade qui serait contraire au principe du non-refoulement, ancré à l'article 33 de la Convention de Genève ou découlant de l'article 4 de la Charte ou encore de l'article 3 de la CEDH, de sorte que le moyen afférent laisse d'être fondé.

En l'absence d'autres moyens, le tribunal est amené à conclure que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 décembre 2020 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Carine Reinesch, juge,

en présence du greffier Lejila Adrovic.

s. Lejila Adrovic

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 23 décembre 2020
Le greffier du tribunal administratif